

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Nouvelles dispositions et nouveau calendrier !



CRÉÉE EN 2010 ET RELATIVEMENT PEU MODIFIÉE DEPUIS,
LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (TA) EST L'OBJET DE PLUSIEURS TEXTES RÉCENTS.

Ainsi, la Loi de finances pour 2021, la Loi de finances pour 2022, le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 et enfin l'ordonnance du 14 juin 2022 (re)définissent nombre de règles en matière de taxe d'aménagement, et notamment les dates de délibération afférentes à la TA ... à prendre en compte en cette rentrée 2022 !

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS PORTENT SUR :

→ **La date limite des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.**
(instauration, évolution du taux, sectorisation, ...).

Jusqu'à présent, la date butoir était le 30 novembre. Celle-ci est modifiée :

- En cette année 2022, les délibérations relatives à la TA sont à prendre **avant le 1^{er} octobre 2022** (caractère exécutoire).

Ces délibérations doivent alors être notifiées **aux services fiscaux** dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

- A partir de 2023, les délibérations relatives à la TA sont à prendre **avant le 1^{er} juillet** d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante, avec les mêmes conditions de notification aux services fiscaux.

NB : En cas de sectorisation, les délibérations devront définir précisément l'intégralité des sections ou parcelles composant le secteur considéré avec leurs références cadastrales (préfixe, section et n° de parcelle).

→ **La date de versement de la taxe** et son fait générateur.

Jusqu'à présent, lorsque la TA était supérieure à 1500€, elle était versée par moitié 12 et 24 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. A compter du 1^{er} janvier 2023 et pour tous les permis délivrés après cette date, elle sera perçue par moitié 90 jours et 6 mois après :

- soit la date d'achèvement des opérations imposables
(date de réalisation définitive des opérations – DAACT)
- soit la date du procès-verbal constatant l'achèvement.



→ Les modalités de gestion de la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement, anciennement liquidée par la Direction Départementale des Territoires (DDT), sera dorénavant gérée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Une conséquence liée étant l'évolution du cadre législatif : la taxe d'aménagement sera (re)codifiée au sein du Code Général des Impôts (CGI) à compter du 1^{er} janvier 2023.

→ Le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI.

Le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes vers les EPCI, pour les équipements publics relevant de leurs compétences, était une possibilité jusqu'à fin 2021. L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu ce reversement **obligatoire** depuis le 1^{er} janvier 2022. Un reversement qui doit s'effectuer sur la base de **délibérations concordantes** entre communes et EPCI visant à fixer les modalités de reversement (à ce jour, aucun délai n'est prescrit par la loi pour aboutir à des délibérations concordantes).

Le cas le plus fréquent de reversement étant celui de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activités économiques qui relèvent depuis 2017 des compétences obligatoires de l'intercommunalité.

→ Les exonérations de taxe d'aménagement.

En particulier depuis le 1^{er} janvier 2022 l'exonération de plein droit de la part communale de la TA sur les surfaces de stationnements intégrées au bâti (annexes à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical).



Une question ? Contactez :

Richard Cécillon - Pôle aménagement et urbanisme
richard.cecillon@agate-territoires.fr • 04 79 68 53 16

Marina Cuinat-Guerraz - Service Finances
marina.cuinat-guerraz@agate-territoires.fr • 04 58 34 00 12